

**N^{os} 4843⁵
5106⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif au nom patronymique des enfants

PROPOSITION DE LOI

relative aux prénoms des enfants

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2005)

Par dépêche du 7 novembre 2005 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre pour avis, en conformité de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, divers amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte de ces amendements, adoptés par la Commission juridique dans sa réunion du 26 octobre 2005, était joint un commentaire.

Le Président de la Chambre des députés a encore transmis au Conseil d'Etat une version coordonnée du projet de loi *No 4843*. La Commission juridique de la Chambre des députés a fait sienne la suggestion exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2005 concernant la proposition de loi relative aux prénoms des enfants (*No 5106*) d'intégrer ladite proposition de loi dans le projet de loi *No 4843* relatif au nom patronymique des enfants. C'est donc à l'égard de ce projet de loi que le Conseil d'Etat émet le présent avis complémentaire.

*

Les modifications apportées au projet de loi, du fait de l'intégration de dispositions de la proposition de loi *No 5106*, ne suscitent pas de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat, dans la mesure où le Conseil d'Etat les avait suggérées dans son prédit avis du 27 septembre 2005. Le Conseil d'Etat suppose par ailleurs que l'intitulé de la loi en projet (loi relative au nom des enfants, selon les amendements transmis le 20 avril 2005 et avisés le 27 septembre 2005) est maintenu.

Ne donnent pas non plus lieu à observation les modifications apportées au projet de loi suite au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 septembre 2005 et découlant directement dudit avis complémentaire.

*

Concernant la modification à l'article 1er du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 79-1 du Code civil, le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs de vouloir préciser qu'un acte de présentation d'enfant sans vie n'est à dresser que pour les enfants mort-nés aux termes d'une gestation qui a duré au moins six mois. Sous l'empire des dispositions actuelles, remontant au décret du 4 juillet 1806 concernant le mode de rédaction lorsqu'un enfant est présenté sans vie à l'officier de l'état civil, il est admis que lorsqu'il s'agit d'un fœtus dont la conception remonte à moins de six mois, aucun acte ne doit être dressé (*Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, par A. Roland et

Th. Wouters, douzième édition, No 916). Si l'amendement sous avis n'entend dès lors que perpétuer les errements suivis jusqu'ici sur ce point particulier, il bouleverse cependant ces mêmes errements d'un autre point de vue. Il était jusqu'ici admis qu'il ne pouvait résulter de l'acte de présentation d'enfant sans vie aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (article 2 du décret du 4 juillet 1806); il ne faut donc point dire dans l'acte que l'enfant est décédé, qu'il est mort-né, ou qu'il a vécu autant de jours (ouvrage précité, No 911). Or, le texte tel qu'amendé fait précisément de la constatation que l'enfant est mort-né une des conditions pour que l'officier d'état civil puisse dresser un tel acte. La phrase de l'alinéa 2 que „l'acte dressé ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non ...“ ne fait alors plus guère de sens.

Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte encore à un jugement récent du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (jugement du 16 mars 2005, rapporté au Bulletin d'information sur la jurisprudence de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, No 5/2005, page 88 et ss.). Cette jurisprudence impose de revoir, le cas échéant, l'ensemble de l'article 79-1 dans la forme proposée par les amendements du 20 avril 2005. Dans la teneur telle que proposée, il n'y a lieu d'établir un acte de naissance et un acte de décès que sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable. Le médecin devra refuser ce certificat si l'une de ces deux conditions n'est pas donnée. Il y aurait dès lors lieu de dresser un acte de présentation d'enfant sans vie dans tous les cas où l'enfant n'est pas né vivant, tout en ayant été théoriquement viable (période de gestation de 6 mois). Si l'enfant est né vivant, au terme d'une grossesse qui n'a pas duré 6 mois, et n'a pas survécu, il y aurait également lieu de dresser un acte de présentation d'enfant sans vie. Sur ce dernier point, la jurisprudence précitée, si elle était suivie par d'autres décisions dans le même sens, pourrait bouleverser le système à mettre en place. Le Conseil d'Etat donne par conséquent à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'alternative suivante:

„**Art. 79-1.** Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms, professions et domicile des père et mère ainsi que les lieu et date de naissance de ceux-ci pour autant qu'ils sont connus.“

Le Conseil d'Etat n'a pas repris dans cette proposition de texte alternative la deuxième phrase du premier alinéa (au regard des développements figurant dans son premier avis complémentaire). Par ailleurs, il a abandonné tant la référence à la viabilité de l'enfant (il y aurait lieu de suivre, pour l'établissement d'actes de présentation d'enfants sans vie, qui ne concernerait donc plus que les enfants mort-nés, les errements suivis jusqu'ici en la matière, tels qu'exposés ci-dessus) ainsi que la possibilité d'établir en justice que l'enfant a vécu nonobstant le fait qu'un acte de présentation d'enfant sans vie a été dressé (puisque dans la proposition de texte alternative, un tel acte ne serait plus à dresser que pour les enfants dont il est précisément établi qu'ils n'ont pas vécu).

*

Le Conseil d'Etat recommande pareillement de ne pas s'engager dans la voie du nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à l'article III de la loi en projet. Il faudrait, d'une part, déjà écrire „les parents d'enfants pour lesquels un acte de présentation sans vie a été dressé ...“ et supprimer encore les termes „mort-nés“. D'autre part, des questions quant à l'opportunité d'une telle disposition demeurent: est-ce vraiment rendre service à des parents, qui ont fait le deuil de leur enfant, que de rouvrir en quelque sorte la plaie? Est-ce venir en aide à des parents, qui n'arrivent pas à faire leur deuil, que de leur permettre de compléter *ex post* les inscriptions sur les registres de l'état civil concernant leur enfant qui n'a pas vécu?

*

Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat considère que la date choisie (1er janvier 2006) est beaucoup trop rapprochée: au mieux, la loi en projet pourra être publiée au Mémorial vers la mi-décembre 2005. Il ne resterait donc qu'une quinzaine de jours au plus

pour permettre aux parents, au personnel médical et paramédical ainsi qu'aux officiers de l'état civil de se familiariser avec les nouvelles dispositions, ce qui, de l'avis du Conseil d'Etat, est manifestement insuffisant. Le Conseil d'Etat renvoie à son premier avis complémentaire, où il avait insisté sur une large diffusion dans le public des nouvelles dispositions, avant l'entrée en vigueur proprement dite de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat demande en conséquence une entrée en vigueur au 1er avril 2006 (et encore mieux au 1er juillet 2006, cette dernière date permettant une expiration des dispositions prévues à l'article III, paragraphe 3 au 31 décembre 2007).

Si néanmoins la Chambre des députés se prononçait pour une entrée en vigueur à une date plus rapprochée, le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification afférente, à condition que l'entrée en vigueur soit suffisamment éloignée pour permettre une transition sans heurt et sans imbroglio juridique majeur vers le nouveau système. La date du 1er mars 2006 paraît à cet égard la date la plus rapprochée possible.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

